

MAIRIE DE MALAFRETAZ

N°2026-16

Extrait du registre des délibérations

Séance du 2 mars 2026

L'an deux-mil-vingt-six, le deux mars à vingt heures, le conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni au lieu habituel de ses séances sous la présidence de Gary Leroux, Maire.

Nombre de Membres en exercice : 15
Nombre de Membres présents : 13
Nombre de Membres Votants : 13

Date de la Convocation : 26/02/2026

Présents : M. Gary LEROUX, M. Patrick VERNOUX, Mme Sandra PENIN, M. Jérôme CHAVANEL, Mme Annick FALCAND, M. Christophe TRIPOZ, M. Franck BOUVARD, M. Sylvain BELFIS, Mme Nathalie AUPOIL-DANTHON, M. Vincent GUICHARDAN, Mme Florence PIRAT, Mme Laurie PASCAL et M. Bruno BOURY,

Excusés : Mme Dominique MICHEL et Mme Sandra RUCH.

Secrétaire de séance : M. Christophe Tripoz

APPROBATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 153-1 et suivants ;
Vu le Code de l'environnement,

Monsieur le Maire rappelle la situation actuelle de la commune : par arrêté préfectoral du 30 décembre 2020, le SIVOM JAYAT MALAFRETAZ MONTREVEL est dissout mais le PLU intercommunal reste applicable sans pouvoir faire l'objet de modification. Par conséquent, la compétence urbanisme et aménagement du territoire est devenue une compétence commune. La Commune a donc décidé d'élaborer son propre document.

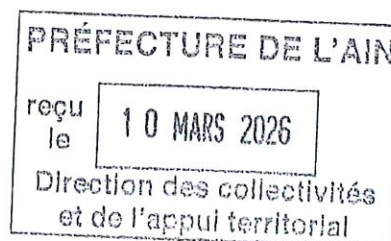
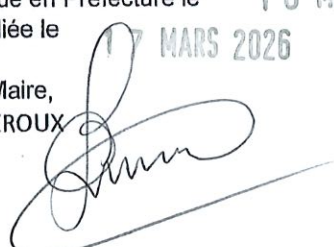
Considérant que, par délibération en date du 13 décembre 2022, le Conseil municipal a prescrit l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme (PLU) et fixé les modalités de concertation avec la population ;

Vu le débat au sein du Conseil municipal, lors de sa séance du 12 mai 2025 sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) ;

Vu la délibération du 21 juillet 2025 arrêtant le projet d'élaboration du PLU et tirant le bilan de la concertation ;

Délibération certifiée exécutoire
Reçue en Préfecture le 10 MARS 2026
Publiée le 17 MARS 2026

Le Maire,
G LEROUX



MAIRIE DE MALAFRETAZ

N°2026-16

Vu l'avis tacite de la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale n°2025-ARA-AUPP-1735 en date du 3 novembre 2025 ;

Vu l'avis simple favorable de la CDPENAF en date du 18 septembre 2025, sous réserve de se conformer strictement à la doctrine départementale ;

Vu les avis des Personnes Publiques Associées (PPA), recueillis conformément à l'article L.153-16 du Code de l'urbanisme ;

Vu l'arrêté de Monsieur le Maire n°2025.76 en date du 27 octobre 2025, définissant les modalités de l'enquête publique relative à l'élaboration du PLU et du zonage d'assainissement volets eaux usées et eaux pluviales ;

Vu le déroulement de l'enquête publique qui s'est tenue du 14 novembre au lundi 15 décembre 2025 en mairie de Malafretaz ;

Vu l'avis favorable du commissaire enquêteur assorti de plusieurs recommandations ;

La présente délibération présente les modifications apportées au dossier d'élaboration du PLU.

Afin de prendre connaissance de l'ensemble des décisions arrêtées par les élus en réponse aux observations formulées par les PPA, le commissaire enquêteur et le public, il convient de se référer à la pièce 1c2 intitulée « *Rapport de présentation – Tome 3 – Mémoire en réponse aux avis des PPA et aux remarques issues de l'enquête publique* » du dossier de PLU.

1. L'avis et les remarques du commissaire enquêteur pris en compte :

Dans son avis en date du 19 janvier 2026, le commissaire enquêteur émet un avis favorable avec des recommandations. Comme indiqué ci-dessus, il est proposé de suivre l'avis du commissaire enquêteur en apportant les corrections détaillées suivantes :

- Réexaminer et revoir la rédaction des prescriptions concernant certains éléments repérés au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme :

En lien avec les recommandations du commissaire enquêteur et une nouvelle analyse plus précise de l'élément M8, il a été décidé de retirer ce dernier au titre de l'article L.151-19 du CU. L'analyse détaillée de la grange met en évidence plusieurs transformations successives ayant altéré sa configuration d'origine. Son adaptation à des usages autres a contribué à altérer la lisibilité de sa fonction originelle. L'ensemble de ces interventions a sensiblement affecté l'intégrité architecturale du bâtiment et en limite aujourd'hui l'authenticité patrimoniale. De même, la grange, à usage de garage, n'est que peu visible depuis l'espace

Délibération certifiée exécutoire
Reçue en Préfecture le
Publiée le

Le Maire,
G LEROUX

MAIRIE DE MALAFRETAZ

N°2026-16

public et ne structure, ainsi, pas une ensemble bâti homogène ni un front urbain cohérent. Elle ne constitue pas un point de repère majeur dans le paysage.

Au regard des nombreuses remarques reçues concernant les éléments repérés au titre de l'article L.151-19, l'ensemble des textes prescriptifs ont été repris afin d'offrir davantage de flexibilité aux projets futurs et une homogénéité de traitement entre les divers éléments.

- Apporter des corrections sur tous les points qui ont été relevés et retenus comme étant à compléter, à corriger :

L'ensemble des points d'incohérence repérés et mentionnés dans les avis des personnes publiques associées, ainsi que dans les observations formulées lors de l'enquête publique, a été pris en compte et traité afin d'aboutir à un dossier homogène et cohérent.

2. Les observations faites lors de l'enquête publique prises en compte :

En lien avec l'enquête publique qui s'est déroulée du 14 novembre 2025 au 15 décembre 2025, les observations suivantes ont été prises en compte :

- Corriger le tableau relatif aux exploitants agricoles dans le tome 1 du Rapport de Présentation :

Le tableau inscrit dans le Tome 1 du Rapport de présentation a été corrigé en modifiant le nom de l'exploitant de l'EARL Jacquet.

- Permettre le développement de la ferme équestre (Écurie Griffond) sur une partie de la parcelle A 539 classée en As :

Il n'existe aucun intérêt à restreindre le développement de l'activité équestre des Écuries Griffond, activité dynamique à l'échelle du territoire. De même, cette activité dispose actuellement de peu d'espaces agricoles (zone A) permettant d'envisager son développement futur.

Ainsi, la parcelle A 539, actuellement classée en zone As et limitant la surface des bâtiments agricoles, a été reclassée en zone agricole (zone A).

- Réexaminer et revoir la rédaction des prescriptions concernant certains éléments repérés au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme :

Les élus ont décidé de préserver le bâtiment « M10 » au titre de l'article L151-19 du Code de l'urbanisme, en raison de son intérêt patrimonial et architectural.

Par ailleurs, le texte descriptif a été ajusté afin de mieux refléter la réalité, tandis que le texte prescriptif a été simplifié, en retirant de nombreux détails architecturaux susceptibles de peser fortement sur les propriétaires. Cette approche vise à concilier préservation du patrimoine et souplesse d'aménagement.

Délibération certifiée exécutoire
Reçue en Préfecture le
Publiée le

Le Maire,
G LEROUX

MAIRIE DE MALAFRETAZ

N°2026-16

Au regard des nombreuses remarques reçues concernant les éléments repérés au titre de l'article L.151-19, l'ensemble des textes prescriptifs ont été repris afin d'offrir davantage de flexibilité aux projets futurs et une homogénéité de traitement entre les divers éléments.

- Reprendre la présentation de la zone Uj dans le règlement qui affiche actuellement le caractère de la zone Ux :

Le texte Uj dans le règlement écrit a été repris. Il s'agit en effet d'une erreur. Le caractère de la zone est défini comme correspondant aux secteurs de jardins dont la préservation doit être faite pour des enjeux de paysage.

- Créer un emplacement réservé sur le quartier de l'Homont pour la création de stationnement :

Un emplacement réservé a été mis en place sur les parcelles AA3 et AA 119 pour la réalisation d'un parc de stationnement.

- Réexaminer et revoir la rédaction des prescriptions concernant certains éléments repérés au titre de l'article L.151-19 du Code de l'Urbanisme :

Au regard des nombreuses remarques reçues concernant les éléments repérés au titre de l'article L.151-19, l'ensemble des textes prescriptifs a été repris afin d'offrir davantage de flexibilité aux projets futurs et une homogénéité de traitement entre les divers éléments. Cette approche vise à concilier préservation du patrimoine et souplesse d'aménagement.

De même, les deux constructions « M7 » et « M8 » ont été traitées séparément.

Par ailleurs, en lien avec les recommandations du commissaire enquêteur et une nouvelle analyse plus précise de l'élément M8, il a été décidé de retirer ce dernier au titre de l'article L.151-19 du CU. L'analyse détaillée de la grange met en évidence plusieurs transformations successives ayant altéré sa configuration d'origine. Son adaptation à des usages autres a contribué à altérer la lisibilité de sa fonction originelle. L'ensemble de ces interventions a sensiblement affecté l'intégrité architecturale du bâtiment et en limite aujourd'hui l'authenticité patrimoniale. De même, la grange, à usage de garage, n'est que peu visible depuis l'espace public et ne structure, ainsi, pas une ensemble bâti homogène ni un front urbain cohérent. Elle ne constitue pas un point de repère majeur dans le paysage.

3. Les avis et les remarques des PPA pris en compte :

Comme indiqué ci-dessus dans l'analyse de l'ensemble des observations faites dans le cadre de la consultation et de l'enquête publique, il est proposé de suivre les avis des PPA en

Délibération certifiée exécutoire
Reçue en Préfecture le
Publiée le

Le Maire,
G LEROUX

MAIRIE DE MALAFRETAZ

N°2026-16

apportant les corrections détaillées suivantes :

L'Agence Régionale de Santé a émis un avis favorable avec un certain nombre de remarques :

- Préciser les nuisances de la RD 975 pour les secteurs d'OAP exposés et intégrer une notion liée à l'exposition d'un logement à la lumière naturel au sein de tous les secteurs :

Au sein de l'intégralité des OAP, une mention incitative pour une orientation des bâtiments en vue de l'optimisation de l'ensoleillement et des vues a été mise en place.

Cela se traduit de la façon suivante : « Une orientation des constructions favorisant l'optimisation de l'ensoleillement et la valorisation des vues devra être recherchée. Les projets d'implantation veilleront, dans la mesure du possible, à tirer parti des apports solaires naturels et des qualités paysagères du site, afin de garantir un cadre de vie qualitatif et économe en énergie. »

Au sein de l'OAP 2, il a été exposé une mention concernant la prise en compte des nuisances sonores dans les constructions.

Cela se traduit de la façon suivante : « Le projet devra intégrer, dès sa conception, la prise en compte des nuisances sonores existantes. L'implantation des constructions, leur organisation interne et les dispositifs constructifs mis en œuvre devront permettre de limiter l'exposition des futurs occupants aux sources de bruit, afin de garantir des conditions de confort satisfaisantes. »

L'exposition aux nuisances sonores est, par ailleurs, exposée dans l'état des lieux du site.

La commune de Montrevel-en-Bresse a émis un avis favorable avec une observation :

- Créer un emplacement réservé sur le quartier de l'Homont pour la création de stationnement :

Un emplacement réservé a été mis en place sur les parcelles AA3 et AA 119 pour la réalisation d'un parc de stationnement.

Le Réseau de Transport Électrique a émis un avis favorable avec quelques remarques :

- Intégrer dans le règlement des dispositions concernant les ouvrages du réseau public de transport de l'électricité :

Certains ouvrages traversent les zones UB, UJ, A, Ap, As et N du territoire. Les mentions exposées dans l'avis ont été reprises et intégrées au règlement écrit au sein des dispositions générales.

Délibération certifiée exécutoire
Reçue en Préfecture le
Publiée le

Le Maire,
G LEROUX

MAIRIE DE MALAFRETAZ

N°2026-16

- Reporter le tracé de l'ouvrage afin de faire apparaître son implantation et créer une bande de 20 mètres de part et d'autre de l'axe de la ligne 63 kv en retranchant les Espaces Boisés Classés et les éléments repérés au titre de l'article L151-23 » du CU :

En lien avec les éléments environnementaux repérés au titre de l'Espace Boisé Classé ou encore au titre de l'article L151-23 du CU contraignant pour les réseaux électriques, les prescriptions graphiques du plan de zonage ont été reprises afin d'établir une bande vierge de 20m de part et d'autre des ouvrages.

De même, le tracé de la ligne Haute Tension a été reporté sur le plan de zonage.

La CDPENAF émet un avis simple favorable sous réserve de se conformer strictement à la doctrine départementale.

La Direction Départementale Territoriale (DDT) émet un avis favorable sous réserve de la correction des insuffisances relevées :

- Indiquer la consommation d'espaces entraînée par le développement de la zone d'activités :

L'objectif du développement économique de la zone classée en AUX a bien été intégré dans le PADD en localisant précisément son emplacement.

Par ailleurs, en effet, aucune mention de sa consommation d'espace n'a été intégrée dans le PADD. Ce chiffre a été, ainsi, mentionné (0,9 ha) pour avoir une vision de la consommation d'espaces globale du projet d'élaboration du PLU.

- Reporter la trame d'inondabilité issue de l'Atlas des Zones inondables (AZI) sur le plan de zonage et faire la mention du document annexé :

La trame d'inondabilité issue de l'Atlas des Zones Inondables (AZI) a été reportée sur le plan de zonage. La légende précisera qu'il convient de se référer à ce document, annexé au PLU, afin d'identifier les différentes cotes altimétriques de référence.

- Retirer les changements de destination localisés en zone inondable selon l'Atlas :

Concernant les deux changements de destination situés dans des zones inondables identifiées par l'AZI (aléa moyen), dénommés Ma1 et Ma3, l'enjeu patrimonial à admettre le changement de destination, sous réserve de prescriptions spécifiques, notamment relatives à la hauteur des planchers habitables. Ces derniers ont, ainsi, été préservés. Par ailleurs, le cahier des changements de destination a précisé, dans chacune des fiches correspondantes, que ces bâtiments sont localisés en zone d'aléa moyen au regard du risque inondation et qu'il convient de se référer aux documents préfectoraux, intégrés aux annexes du PLU, afin de connaître les cotes altimétriques de référence.

Délibération certifiée exécutoire

Reçue en Préfecture le

Publiée le

Le Maire,
G LEROUX

MAIRIE DE MALAFRETAZ

N°2026-16

- Subordonner l'ouverture à l'urbanisation de nouveaux secteurs à une mise en conformité préalable du système d'assainissement afin de limiter les impacts des dysfonctionnements constatés :

Afin de prendre en compte cette problématique liée à l'assainissement en temps sec, une trame provisoire d'inconstructibilité a été mise en place sur les zones AU au sein du plan de zonage. Celle-ci est également encadrée dans le cahier des OAP et dans le règlement écrit, notamment au sein des dispositions générales ainsi qu'à l'article 2 « Occupations et utilisations du sol admises sous conditions » de la zone AU. Cela est repris de la manière suivante : *“L'ouverture à l'urbanisation des zones AU est subordonnée à l'obtention de conformité temps sec de la station d'épuration assurant le traitement des eaux usées du secteur. Aucun permis de construire ne peut être délivré tant que la capacité de la station n'est pas reconnue suffisante et conforme à la réglementation. »*

Le SCoT GBA émet un avis favorable avec quelques remarques :

- Prendre en compte la compatibilité avec le DAAC :

Afin de prendre en compte la remarque relative à la stratégie commerciale inscrite dans le DAAC, la sous-destination « Artisanat et commerce de détail » et « Restauration » a été interdite dans la zone AU. Cette disposition sera intégrée directement au règlement, au sein de l'Article 1 et de l'Article 2 relatifs aux occupations et utilisations du sol.

Concernant la zone UB, les sous-destination ont été autorisées sous-condition qu'il ne s'agisse que du développement des activités existantes sur la zone UB du faubourg de Montrevel en Bresse. En ce sens, aucune nouvelle activité liée à ces sous-destinations ne pourront prendre place mais les activités existantes pourront connaître du développement en cas de besoin. Il en est de même pour la zone UCm.

Par ailleurs, les élus ont maintenu cette sous-destination au sein des zones UX et AUX, qui correspondent au seul secteur d'activités économiques existant et à son développement futur sur le territoire communal. En outre, en raison de leur proximité immédiate avec la RD 975, axe de circulation à fort trafic, ces deux zones bénéficient d'un important effet de vitrine qu'il convient de valoriser pleinement.

- Mettre à jour le potentiel de production de logements :

Le futur SCoT précisera que les logements engagés mais non encore réalisés avant la fin de l'année 2025 devront être comptabilisés dans l'enveloppe de production de logements définie dans le cadre de sa révision. L'enveloppe de production de logements inscrite dans le futur SCoT opposable a été fixée à 140 logements, sur un horizon de 20 ans. Au regard des 50 logements déjà engagés mais qui ne seront pas réalisés avant fin 2025, ainsi que du scénario de production de 77 logements retenu dans le cadre de l'élaboration du PLU, la compatibilité avec les objectifs du futur SCoT apparaît assurée.

Délibération certifiée exécutoire

Reçue en Préfecture le

Publiée le

Le Maire,
G LEROUX

MAIRIE DE MALAFRETAZ

N°2026-16

Ce point a été précisé dans le rapport de justification.

- Subordonner l'ouverture à l'urbanisation de nouveaux secteurs à une mise en conformité préalable du système d'assainissement afin de limiter les impacts des dysfonctionnements constatés :

Afin de prendre en compte cette problématique liée à l'assainissement en temps sec, une trame provisoire d'inconstructibilité a été mise en place sur les zones AU au sein du plan de zonage. Celle-ci est également encadrée dans le cahier des OAP et dans le règlement écrit, notamment au sein des dispositions générales ainsi qu'à l'article 2 « Occupations et utilisations du sol admises sous conditions » de la zone AU. Cela est repris de la manière suivante : « *L'ouverture à l'urbanisation des zones AU est subordonnée à l'obtention de conformité temps sec de la station d'épuration assurant le traitement des eaux usées du secteur. Aucun permis de construire ne peut être délivré tant que la capacité de la station n'est pas reconnue suffisante et conforme à la réglementation.* »

La Chambre d'Agriculture émet un avis favorable sous réserve de la prise en compte des éléments formulés :

- Intégrer l'absence de déclaration préalable pour les clôtures agricoles et forestières et la mention des voiries adaptées à la circulation des véhicules et matériels agricoles :

Le règlement fait, désormais, mention, d'une part, de l'article R421-2 du Code de l'urbanisme relatif aux clôtures, et, d'autre part, de la nécessité d'adapter les voiries au passage des véhicules et matériels agricoles et forestiers, conformément aux dispositions de l'article R311-1 du Code de la route.

- Reprendre la présentation de la zone Uj dans le règlement qui affiche actuellement le caractère de la zone Ux :

Le texte Uj dans le règlement écrit a été repris. Il s'agit en effet d'une erreur. Le caractère de la zone est défini comme correspondant aux secteurs de jardins dont la préservation doit être faite pour des enjeux de paysage.

- Reprendre les incohérences sur les chiffres exposés pour les coefficients de rétention foncière et la production de logements dans les OAP au sein des différents documents :

Nous retrouvons une différence entre les coefficients de rétention foncière dédiés aux divisions parcellaires. Le coefficient retenu est celui de 0,6 et non de 0,5. Cela a été harmonisé dans les documents.

Il en est de même pour la production de logements au sein des OAP.

Il s'agit là d'une incohérence, ce point a été repris.

Délibération certifiée exécutoire

Reçue en Préfecture le

Publiée le

Le Maire,
G LEROUX

MAIRIE DE MALAFRETAZ

N°2026-16

L'Institut National de l'Origine et de la Qualité (INAO) n'a pas d'opposition au projet dans la mesure où celui-ci a une incidence limitée sur les AOP et IGP concernées.

La Mission Régionale de l'Autorité environnementale (MRAe) a émis un avis tacite.

Le Département de l'Ain a émis un avis favorable sur ce projet de PLU sous réserve de la prise en compte des remarques :

- Sécuriser les accès sur les sites d'OAP :

Pour la sécurisation de l'accès à l'OAP n°2, notamment pour le secteur d'activités, l'OAP préconise la mutualisation des accès. Il a été également précisé qu'un aménagement sécurisé doit être réalisé.

Concernant l'accès à la RD 121 pour l'OAP n°3, il a été ajouté la nécessité de prévoir un aménagement sécurisé pour la sortie du secteur.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Considérant que le dossier de PLU de la commune de Malafretaz, tel qu'il est présenté au Conseil municipal, dont les pièces ont été modifiées pour tenir compte des avis des PPA, des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur et comprenant :

- 1a – RAPPORT DE PRÉSENTATION – Tome 1 – Diagnostic socio-économique et paysager
- 1b – RAPPORT DE PRÉSENTATION – Tome 2 – État initial de l'environnement (EIE)
- 1c1 – RAPPORT DE PRÉSENTATION – Tome 3 – Rapport de justification
- 1c2 – RAPPORT DE PRÉSENTATION – Tome 3 – Mémoire en réponse aux avis des Personnes Publiques Associées (PPA) et aux remarques de l'enquête publique
- 1d – RAPPORT DE PRÉSENTATION – Tome 4 – Évaluation environnementale
- 2 – Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD)
- 3a – Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) sectorielles
- 3b – Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) thématique « Continuités écologiques et biodiversité »
- 4a – Règlement écrit
- 4b – Règlement graphique
- 4c – Cahier des emplacements réservés
- 4d – Cahier des éléments repérés au titre du L.151-19
- 4e – Cahier des changements de destination
- 5 – Bilan de la concertation
- 6 – Annexes

Est prêt à être approuvé conformément à l'article L 153-21 du Code de l'urbanisme,

Délibération certifiée exécutoire
Reçue en Préfecture le
Publiée le

Le Maire,
G LEROUX

MAIRIE DE MALAFRETAZ

N°2026-16

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'unanimité :

- D'approuver l'élaboration du PLU de la commune de Malafretaz telle qu'annexée à la présente délibération ;
- D'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à entreprendre toute démarche et signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de la présente décision.

Conformément aux articles R. 153-20 et R. 153-21 du Code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention dans un journal diffusé dans le département.

Le PLU sera téléversé sur le Géoportail de l'Urbanisme et transmis à la Préfecture dans le cadre du contrôle de légalité.

Le PLU approuvé sera tenu à la disposition du public à la mairie aux jours et heures habituels d'ouverture, ainsi qu'à la Préfecture.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an que susdits.
Pour extrait conforme,

Le secrétaire de séance,
Christophe TRIPOZ



Le Maire,
Gary Leroux



Délibération certifiée exécutoire
Reçue en Préfecture le
Publiée le

Le Maire,
G LEROUX

**Bordereau de dépôt et d'accusé de réception
des documents d'urbanisme (dossiers projet ou approbation par melanissimo)
à l'adresse pref-urbanisme@ain.gouv.fr**

(Le bordereau est à joindre impérativement à vos dossiers. Le bordereau vous sera retourné, attestant de la date de réception en préfecture.)

Identification de la collectivité cachet de la mairie + noms, prénoms du maire, adresse électronique et numéro de téléphone de la personne en charge du suivi de l'acte.

COMMUNE DE MALAFRETAZ
Gary LEROUX , Maire,
gary.leroux@malafretaz.fr
04 74 25 41 27

Nature du document (élaboration du PLU, révision, modification, autres documents d'urbanisme) :

Elaboration du PLU

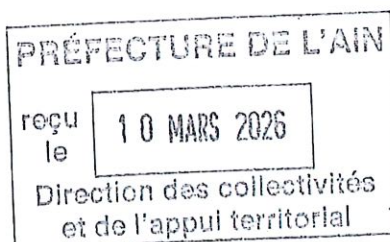
Date de la délibération (ou arrêté) à laquelle le dossier est annexé : 02/03/2026

Objet : Approbation du Plan Local d'Urbanisme

Liste des pièces (cochez la case correspondante)

Pièces
☒ Délibération ou arrêté
☐ Dossier d'arrêt de projet
☐ Dossier de notification de projet (modification/ modification simplifiée)
☒ Dossier d'approbation
☒ Registre d'enquête / registre de mise à disposition
☒ Rapport et conclusions du commissaire-enquêteur
☒ Avis des PPA joints au dossier d'enquête
☐ PV de la réunion d'examen conjoint (révision allégée, déclaration de projet)
☒ Attestation de publicité de l'enquête publique ou mise à disposition (affichage en mairie, mise en ligne sur le site internet, publication dans les journaux)
☒ Journaux comportant la publicité de l'enquête / mise à disposition (avec le nom et la date de parution)

**Date de réception en préfecture
cachet uniquement du service urbanisme**
(Retour du bordereau à la collectivité après visa valant accusé de réception du dossier complet)



**Attestation du caractère exécutoire de l'approbation
de l'élaboration du PLU de la commune de MALAFRETAZ
(commune comprise dans l'aire d'un SCoT approuvé)**

ATTESTATION

Monsieur le Maire certifie que la délibération n°2026-16 du 02 mars 2026 approuvant l'élaboration du plan local d'urbanisme a été publiée avec le document approuvé sur le GPU (Géoportail de l'urbanisme) en date du 16 mars 2026.

Ladite délibération a été reçue par la Préfecture le 10 mars 2026.

Elle est donc devenue exécutoire à compter du 17 mars 2026.

A Malafretaz, le 17 mars 2026.

Le Maire,

Gary Leroux

